

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 109-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 171 du chapitre 56 des lois de 2000, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De regrouper la Municipalité de Deschambault et la Municipalité de Grondines selon les conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Deschambault-Grondines».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme «Grondines» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines et que le toponyme «Deschambault» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. Si le poste vacant est celui du maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller au sein du conseil provisoire choisi par et parmi les conseillers provenant du conseil de la municipalité où la vacance est constatée.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Deschambault est maire de la nouvelle municipalité et le maire de l'ancienne Municipalité de Grondines agit comme maire suppléant jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'édifice P.-Benoît.

9. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Municipalité de Deschambault s'applique aux membres du conseil provisoire.

10. Madame Claire St-Arnaud agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Monsieur Jean Gravel agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002. La deuxième élection générale se tient en novembre 2005.

12. Pour les trois premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

13. Pour les trois premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Deschambault et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Grondines.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de Deschambault ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité de Deschambault, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 219 du chapitre 42 des lois de 2000, s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Deschambault-Grondines, deux autres membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux autres membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

15. La nouvelle municipalité doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002.

Les articles 954 à 957 du Code municipal du Québec s'appliquent à la procédure de préparation et d'adoption du budget, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment :

1^o la période visée au paragraphe 1 de l'article 954 prend fin le 15 mars 2002 ;

2^o le délai mentionné au premier alinéa de l'article 955 est de deux semaines.

Tant que le budget de la nouvelle municipalité n'est pas adopté, le douzième du total des crédits prévus au budget de chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001 s'applique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est payée à même la somme versée pour la première année du regroupement municipal en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Le solde du montant prévu au programme mentionné à l'alinéa précédent est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

16. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé par une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 26.

18. Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants adoptés par l'ancienne Municipalité de Deschambault devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année :

Règlements	Objet
148-1, 16-90 et 46-91	Acquisition de terrains, parc industriel
25-91	Immobilisations diverses
38-91	Camion autopompe
41-91	Acquisition (caserne et garage)
43-91	Aqueduc – route Dussault
55-92	Réfection – 3 ^e Rang Sud
59-92	Aqueduc – Route 138
66-92	Aqueduc – 2 ^e Rang
69-92	Centre des loisirs
70-92	Édifice P.-Benoît
71-92	Rénovation (caserne et garage)
79-93	Réseau d'égouts
92-94	Aqueduc – Lachevrotière – 2 ^e Rang Ouest – route Dussault
109-95	Aqueduc – Route 138 – rue Saint-Laurent
110-95	Aqueduc – Villa Tremblay
53-97	Refinancement 148-1, 154-155
186-00	Prolongement réseau d'égouts
193-00	Aqueduc – 3 ^e Rang

19. Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants adoptés par l'ancienne Municipalité de Deschambault demeure à la charge des immeubles imposables visés par les clauses d'imposition prévues à ces règlements :

Règlements	Objet
154-155, 10-90 et 26-91	Infrastructures – parc industriel
59-92	Aqueduc – Route 138
160-98	Assainissement des eaux

Si la nouvelle municipalité modifie ces règlements, seuls les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault pourront être assujettis à la taxe spéciale qui sera imposée par la modification.

Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés par les règlements mentionnés au présent article, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret de regroupement et le jour du scrutin de la troisième élection générale, sont prises à la majorité des membres du conseil représentant le territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault.

20. Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 95-56 adopté par l'ancienne Municipalité de Grondines demeure à la charge des immeubles imposables visés par les clauses d'imposition prévues à ce règlement.

Toutefois, si la nouvelle municipalité modifie ce règlement, seuls les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines pourront être assujettis à la taxe spéciale qui sera imposée par la modification.

Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés en vertu de ce règlement, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la troisième élection générale, sont prises à la majorité des membres du conseil représentant le territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines.

21. La quote-part qui était payable à l'ancienne Municipalité de Deschambault, selon le paragraphe 4 de l'article 5 de l'entente intermunicipale relative à l'administration en eau potable et prévoyant une fourniture de services à l'ancienne Municipalité de Grondines, visée par le règlement 127-96 et ses amendements, demeure à la charge des immeubles imposables qui sont localisés dans le territoire décrit au règlement numéro 95-56 à l'intérieur du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines, jusqu'à l'extinction de la dette contractée par l'ancienne Municipalité de Deschambault.

22. Le financement de l'achat des bacs à ordures à l'intention des citoyens de l'ancienne Municipalité de Grondines demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et

un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Grondines, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Deschambault, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschambault-Grondines pour l'exercice financier de 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est effectué.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschambault-Grondines qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au précédent alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la Municipalité de Deschambault-Grondines pour l'exercice financier de 2002 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 99 et 1,01.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschambault-Grondines, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005.

Malgré le second alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'évaluateur doit effectuer un équilibrage lorsqu'il dressera le premier rôle triennal d'évaluation foncière pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005.

25. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

27. Un point de services situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines est maintenu afin d'assurer aux citoyens un accès plus facile à des services municipaux. La durée du maintien de ce point de services ainsi que les services qui y seront offerts sont déterminés par le conseil en fonction des besoins exprimés par les citoyens de l'ancienne Municipalité de Grondines et des possibilités techniques de les dispenser.

28. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

29. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la cour municipale de la Ville de Donnacona qui sera adoptée en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour municipale de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

30. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, à la suite du regroupement des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines, comprend tous les lots des cadastres des paroisses de Deschambault et des Grondines, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 294 du cadastre de la paroisse de Deschambault et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 294, 533, 529, 532, 524, 293A et 523 et en partie le lot 1 jusqu'à sa ligne nord-ouest ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à son extrémité nord-est ; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne nord-est traverse l'autoroute Félix-Leclerc, la route 138 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve, en remontant son cours, jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite qui est parallèle à la ligne sud-ouest du lot 207 du cadastre de la paroisse des Grondines et dont le point d'origine est l'extrémité sud-ouest du lot 206 dudit cadastre ; généralement vers le nord-ouest, successivement, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine, une partie de la ligne sud-ouest du lot 206 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 207 dudit cadastre, ledit prolongement puis la ligne qui sépare les cadastres des paroisses des Grondines et de Sainte-Anne-de-la-Pérade jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 410 de ce premier cadastre, cette ligne traverse la route 138, l'autoroute Félix-Leclerc et l'emprise d'un chemin de fer (lot 477 du cadastre de la paroisse des Grondines) qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses des Grondines et de Saint-Casimir, en passant par les limites sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin qui limite au sud-ouest et au sud-est les lots 17 et 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 476 du cadastre de la paroisse des Grondines ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est ledit lot en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 478) qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 476, 475, 474, 473, 472, 471 et 470 puis une partie de la ligne sud-est du lot 469 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 311 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot en traversant le chemin du 3^e Rang Est qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite

au nord-ouest les lots 301 à 306 du cadastre de la paroisse des Grondines et les lots 161, 162, 171 à 174, 178 à 184, 186 à 190, 193, 194, 196, 198, 200 à 203, 207, 209 et 210 du cadastre de la paroisse de Deschambault, cette ligne traverse les routes Arcand et Dussault qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 210 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 211; vers le nord-est, une partie de cette ligne jusqu'à la ligne qui sépare les seigneuries de Deschambault et de La Chevrotière; dans le lot 371 vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdites seigneuries jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne traverse le chemin du 3^e Rang et l'emprise d'un chemin de fer (lot 524) qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 371, 370, 369, 368, 366, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 345 en décroissant à 338, 333, 332, 331, 330, 329, 327, 326, 325, 324, 321, 320, 318, 317, 315, 314, 310, 309, 308, 305, 304, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295 et 294 jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route Létourneau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 novembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

D-134/1

Dossier: 2001-0297

37793

Gouvernement du Québec

Décret 110-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sont visées par le volet I de la Politique des communautés locales de consolidation;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2000, le ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et que le délai initial a été prolongé à plusieurs reprises pour se terminer le 30 avril 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ».

2. Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du décret de regroupement, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué, au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, le toponyme de cette dernière.

3. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.